

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE RANNÉE

Nous, maire de la commune de RANNÉE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993,

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du Conseil Municipal du

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Arrêtons,

I – Dispositions générales

A- Dispositions générales d'inhumation

Article 1 – Horaires d'ouverture

Le cimetière est accessible en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

Article 2 – Conditions générales d'inhumation

Peuvent être inhumés dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune de Rannée et domiciliées à Rannée,
- les personnes décédées hors du territoire de la commune de Rannée mais domiciliées sur le territoire
- les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais y ayant droit à une sépulture de famille
- les ressortissants français établis hors de France dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 3 – Formalité pour l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière communal nécessite :

- un permis d'inhumer délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu du décès, mentionnant de manière précise :
 - nom, prénom, âge et domicile du défunt,
 - jour et date du décès
- une autorisation de transport du corps et un bulletin de sépulture délivré par le Maire de Rannée, mentionnant jour et heure de l'inhumation.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Article 4– Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou quand le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant un délai de 24 Heures après le décès.

L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture du cercueil par l'Officier d'Etat Civil.

Toute personne qui sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R40-7 du Code Pénal.

Article 5 – La responsabilité du Maire(ou à son représentant)

Le jour de l'enterrement, le permis d'inhumer et le bulletin de sépulture doivent être remis au Maire (ou à son représentant).

Article 6 – Le rôle de l'entreprise de pompe funèbre

L'entreprise procédera à l'ouverture de caveau, de la tombe ou de la case de columbarium, à la mise en place des fournitures nécessaires et à la fermeture de la sépulture.

Le cercueil sera descendu par les personnes habilitées.

L'urne pourra être déposée par la famille dans la case.

Article 7 – La décoration des sépultures

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates et lieux de naissance et de décès, ne peut être placée ou inscrite sur une tombe si elle n'a pas été approuvée par le Maire.

B – Aménagement du cimetière

Article 8 – Dispositions générales

Le cimetière est divisé en section. Chaque section est divisée en travées. Ces dernières sont divisées en emplacements où sont, soit creusées les fosses, soit construits les caveaux. Chaque emplacement reçoit un numéro d'identification, attribué par l'Officier d'Etat Civil, par rapport à la section et la rangée.

Les concessions délivrées en terrain constructible, peuvent être vendues à l'avance sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate mais l'emplacement ne sera identifié qu'au moment de la pose d'un caveau.

Dès qu'une travée est ouverte, les affectations se font à suivre dans une travée. Lorsqu'une rangée est terminée la suivante commence au sens inverse.

Article 9 – Implantation des tombes

La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m². Les dimensions de concessions de 2m² seront uniformément de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur. Entre chaque concession sera aménagé (tout autour) un espace libre de 0.50 mètre concernant les allées et 0.15 mètre entre les tombes sans semelle et 0.30 mètre entre les autres.

Article 10 : Le columbarium

Le maximum de l'étendue superficielle de terrain concéder pour un emplacement susceptible d'accueillir une sépulture de type caverne est de 1 m sur 1m.

Les familles ont le choix d'installer sur l'emplacement concédé

- une dalle dont les dimensions ne devront pas faire 0.60m de côté

- une stèle dont les dimensions ne devront pas excéder 0.70m de hauteur sur 0.60m de largeur

. La stèle en granit sera goujonnée et son épaisseur variera de 0.05m à 0.10m.

Sur autorisation de l'officier d'état civil, les familles peuvent procéder à l'inhumation d'une urne dans un caveau traditionnel.

Article 11 : Le registre

Un registre, tenu par la Mairie, mentionnera pour chaque sépulture à partir de ce règlement :

- l'implantation de la sépulture sur le plan du cimetière
- les noms, prénoms et domiciles décédés,
- les dates de décès et d'inhumations des différents « occupants »
- date, durée et numéro de concession.

Si la sépulture a été prévue pour accueillir plusieurs corps, les nombres de places occupées et de places restant disponibles seront également notés sur le registre après chaque inhumation, ainsi que les réductions de corps effectuées en cours de concession.

II – SEPULTURES EN CONCESSION

Article 12 : Bénéficiaire d'une concession

Toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, qui désirent acquérir un emplacement pour y établir leur sépulture et celle de leur famille, peuvent obtenir une concession dans le cimetière.

Sauf stipulations particulières formulées par le pétitionnaire, les concessions seront dites « de famille », signifiant qu'elles sont destinées à recevoir différents membres de leur famille et non une seule personne. Le cas échéant, le caractère collectif ou individuel devra être expressément mentionné sur le titre.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les concessions nouvelles seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservations. Dans ces deux cas et sans distinction, la période de concession accordée par la commune démarrera au moment de l'acquittement des taxes en vigueur et pour la durée choisie.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur, étant précisé que le concessionnaire occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 12 mois suivant le terme de la concession.

Article 13 : Durée de la concession

Toutes les concessions accordées dans le cimetière sont des concessions cinquantennaires (50 ans) renouvelables.

Article 14 : Entretien de la sépulture

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la

sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit

Article 15 : Renouvellement de la concession

Toute concession, à la condition qu'elle soit en bon état, est renouvelable au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Le renouvellement ne peut avoir lieu avant la date normale d'expiration de la concession en cours, à moins qu'il soit rendu obligatoire par une inhumation susceptible de se faire dans la dernière période quinquennale (5 ans). Ce renouvellement se fera sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui de l'expiration de la concession précédente.

Article 16 : Abandon de la concession

Lorsque la sépulture est laissée à l'abandon pendant une période de trente ans, le maire peut constater l'état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession

Article 17 : Les concessions perpétuelles

Lorsqu'une concession perpétuelle aura cessée d'être entretenue, l'administration communale mettra en œuvre la procédure dite d'abandon en vue de procéder à sa reprise.

III – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 18 : Dispositions générales

Une partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation, aura lieu dans une fosse séparée. La durée d'occupation est fixée à huit ans. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Article 19 : La reprise

A l'expiration du délai de quinze ans, le Maire peut ordonner la reprise de terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse ou soit de façon collective. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire

spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion dans le jardin du souvenirs.

IV – TRAVAUX ET MONUMENTS FUNERAIRES

A- TRAVAUX

Article 20 : Conditions générales

Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par l'administration communale pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement. Sont notamment prescrit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants ou susceptibles de détériorer les espaces communs ou sépultures. En cas de détérioration, la réparation est à la charge de l'entreprise.

Article 21 : Autorisation de travaux

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer mais aussi la durée et la date de l'intervention. Il devra présenter une demande dûment signée par lui et le concessionnaire ou un des ayants droit.

Cette déclaration devra être remise au moins deux jours avant le début des travaux.

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées.

Article 22 : Horaires des travaux

Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que sur autorisation de la mairie de 8h00 à 18h00.

Tous travaux à l'intérieur du cimetière, sont interdits les samedis (en règle générale), les dimanches et jours fériés.

Article 23 : Exécution des travaux

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux ou autre objet ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments ainsi que les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par les soins du concessionnaire ou leurs mandataires, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement et le surplus de terre ne pourront servir aux comblements des fouilles. Elles devront être évacuées sans délai par le soin des entrepreneurs.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initiale.

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière.

B- MONUMENTS FUNERAIRES ET PLANTATIONS

Article 24 : Monuments funéraires

En règle générale, les monuments funéraires sur les caveaux et tombes n'excéderont pas la hauteur de 1,70 mètre.

L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute des pierres, croix ou monuments consécutives aux tempêtes, à d'autres causes dues aux éléments naturels et tous actes de vandalisme.

Article 25 : Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

V- LES EXHUMATIONS

Article 26 : Conditions générales

Les opérations d'exhumations sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation établie par le maire sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 27 : Demande d'exhumation

Les demandes d'exhumations, déposés au plus tard 48 heures avant la date prévue, doivent émaner du plus proche parent de la personne défunte. Le requérant devra justifier de son état civil, de la qualité en vertu de laquelle il fonde sa demande.

Il devra en outre, pour permettre à l'Administration d'identifier la sépulture concernée, présenter dans toute la mesure du possible, le titre de concession correspondant. A défaut, il devra réunir les renseignements nécessaires et les communiquer au service des concessions ou à la société des pompes funèbres habilitée.

Article 28 : Conditions d'exhumation

Le personnel chargé de procéder à l'exhumation devra respecter tous les règlements d'hygiène en vigueur pour ces opérations. L'administration prescrira toutes les mesures de salubrités nécessaires, tels que les désinfectant, changement de cercueil et ce, aux frais des familles.

Si au moment d'une exhumation, le cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. L'ancien cercueil devra être retiré.

Les familles requérant l'exhumation des corps inhumés en pleine terre seront tenues pour responsables des dégâts pouvant survenir sur les tombes voisines au cours des opérations, par suite d'éboulement de terrain.

Il est expressément interdit aux personnes assistant aux exhumations de récupérer, pour quelque motif que ce soit, des ossements provenant des restes mortels exhumés et ou tout autres objets.

VI- POLICE DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 29 : Responsabilités

Les pouvoirs de police à l'intérieur du cimetière de RANNEE incombent au Maire. A ce titre :

- il demande aux personnes qui y pénètrent, de s'y comporter avec décence et respect,
- il en interdit l'accès aux marchands ambulants, vagabonds et mendiants, personnes en état d'ébriété,
- Il demande à chacun de déposer tous objets retirés des sépultures dans les bacs à ordures réservés à cet usage,
- Il interdit toute manifestation autre que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire du défunt,
- Il veille à ce que les parties publiques du cimetière ne comportent aucun signe distinctif de nature confessionnelle. Il a toute latitude

Article 30 : Accès des véhicules

Seuls les véhicules :

- o funéraires
- o du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- o des entrepreneurs ayant à réaliser des travaux,
- o des fleuristes pour leurs livraisons de fleurs ou leurs travaux d'entretien des sépultures,
- o des particuliers transportant des personnes âgées ou infirmes ne pouvant se déplacer à pied,

sont autorisés à circuler, au pas, dans le cimetière.

VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 31: Généralités

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre.

Article 32 : En cas de manquement au règlement

En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L 2223-25 du CGCT, l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du CGCT peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits ont été constatés.

Article 33 : Abrogation

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

Article 34 : Exécution du présent règlement

Monsieur le Maire de la commune de Rannée et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à RANNÉE, le

Le Maire
Joseph AULNETTE